

Législation d'exécution de la loi sur la sécurité de l'information

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les observations de la République et Canton de Neuchâtel concernant la législation d'exécution de la loi sur la sécurité de l'information.

D'un point de vue général, il apparaît que ces prescriptions, prises dans leur globalité, répondent bien aux nouvelles réalités de la société de l'information et aux objectifs sécuritaires de la politique de sécurité de l'information.

S'agissant des questions posées, nous sommes en mesure de vous répondre comme suit :

1. La mise en œuvre des ordonnances est-elle compréhensible pour les cantons ?

Oui, d'un point de vue technique, les prescriptions permettent d'appréhender les mesures générales à mettre en œuvre, basées sur une gestion des risques en fonction des éléments à protéger. Ceci dit, il manque à notre avis les recommandations techniques précises qui permettront aux cantons de s'aligner sur les pratiques exigées par la Confédération. Celles-ci seront nécessaires pour affiner les modalités de mises en œuvre ainsi que les conséquences en personnel et financières. Nous nous permettons donc à cette fin de solliciter la communication de ces recommandations techniques.

Les éléments suivants soulèvent toutefois des interrogations :

- Art. 6 OSI : les cantons doivent-ils également consulter le service spécialisé lorsqu'ils établissent leurs propres bases légales nécessaires à atteindre le niveau de sécurité équivalent ou pour la mise en œuvre les recommandations techniques par exemple ?
- Art. 26, 27, 26 OCSP : quelle est la durée de validité des évaluations résultant d'un contrôle de sécurité de personnes ? En cas de répétition du contrôle en raison de l'apparition de nouveaux risques, la nouvelle évaluation remplace-t-elle ou complète-t-elle la précédente ?
- Art. 35 OCSP : lorsque les cantons recourent aux prestations du service spécialisé pour leur propre sécurité de l'information, les motifs de sécurité invocables sont-ils ceux de l'OSCP ou ceux définis par les bases légales cantonales ?

2. Comment les cantons envisagent-ils la mise en œuvre des ordonnances ?

Dans un premier temps, le canton devra définir un plan de mise en œuvre. À cette fin, il aura besoin de ressources supplémentaires afin, notamment, de procéder à l'identification des actifs informationnels, la classification, la définition des flux et des responsabilités. Il n'est pas exclu que davantage de ressources soient nécessaires pour renforcer le système de contrôle

interne qui est également à prévoir. À noter aussi que la nature des recommandations techniques attendues (point 1) pourra encore avoir une incidence sur ce besoin en ressources.

3. À quelles conséquences financières s'attendent les cantons ?

D'après notre première estimation, la mise en place des mesures nécessaires à l'établissement d'un SMSI et au renforcement de la sécurité engendrera un coût très important pour le Canton de Neuchâtel. À ce stade, les ressources supplémentaires en personnel sont estimées à 3 EPT ; ce qui implique en termes financiers des charges de l'ordre de 500'000 francs par an, sans compter d'éventuels suppléments découlant des adaptations techniques et recommandations attendues (point 1) pouvant s'élever à plusieurs millions.

4. Quel service cantonal fera office d'interlocuteur pour les questions de sécurité de l'information ?

À ce stade, l'interlocuteur cantonal pour les questions de sécurité de l'information n'est pas encore désigné. Nous ne manquerons pas de vous communiquer l'information dès que ce sera chose faite.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation et de l'attention que vous porterez à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND